



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/790  
16 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Points 87 et 107 de l'ordre du jour

COOPERATION INTERNATIONALE POUR L'ETUDE DES EFFETS DE  
LA CATASTROPHE DE TCHERNOBYL ET UNE ACTION VISANT A  
LES ATTENUER ET LES LIMITER

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution  
recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport  
(A/46/737, par. 10)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud BARIMANI (République islamique d'Iran)

1. A sa 53<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 1991, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/46/60) au sujet des incidences sur le budget-programme du projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport (A/46/737, par. 10). Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement le rapport du Comité.

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

2. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport 1/, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire de 368 600 dollars au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Comme il s'agirait de dépenses additionnelles résultant de décisions d'organes délibérants et pour lesquelles aucun crédit n'a été

1/ A/46/737, par. 10.

inscrit au projet de budget-programme pour 1992-1993, elles seraient régies par les critères d'utilisation du fonds de réserve que l'Assemblée a adoptés dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987. Il faudrait en outre inscrire un crédit supplémentaire de 56 000 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), qui serait compensé par un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

-----